

BGE 4 I 222

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_222

FR: ATF 4 I 222

IT: DTF 4 I 222

Volltext

222 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. überdaffen, 'Die i~t ~uge~J)rigen @egenftän'De im Stonfurfe i~re~ @f)emanneg ~u ttntböh:en. 1Jemnad) ~at bag JBunbeggetid)t cIfannt: ~ie JBe;d)",ctben finb a113 unbegrünbet abgc",ieien. 43. Am31 du 12 Avril 1878 dans la cause Frossard. Par investiture du 6 Decembre '1869, accordee par la Jus- tice de Paix du 2me Cercle de l' Arrondissement de la Broye (Fribourg), Louis-Georges-David Fro~sard -.Rapin, dom~cilie a Pavel'le est devenu propriétaire de dIVers Immeubles SIS dans la ~om~une de Noreaz et appartenant a Pierre CortMsy, an dit lieu. L'art. 8!H, pl. 30, fol. N° 6, Es Rueyres, bois d'une pose sept perches, a ele vendu pa.r Frossard a CI~,ude ~a.cquat, de Noreaz, par acte du 30 JanVler 187'1, not~rle Guen.g. Par exploit du 17 Fevrier 1877, les .rreres Maunce .el Jo- seph Jacquat ont assigne Frossard-Rapm dev~nt le Tribunal de l'Arrondissement de la Sari ne POU' le faire condamner conjointement avec les hoirs de Claude Ja~quat : 1 0 « a recon- » naitre l'obligation Oll ils sont de procede~, d~ns le se~s el j) les limites des bornes existant sur Je terram, a la rectdica- » ti on du plan de la commune de Noreaz, pour ce qui con- l) cel'le les deux pieces de terre designees aux art. 752 et » 891 du cadastre de dite commune, soit a reconnaitre la » propriMe de l'hoirie de feu Fran90is Jacquat~ .i~squ'.aux l) bornes susmentionnees, ou 2° a ce que les assignes SOlent j) condammes a acquitter a la dite hoirie de justes dommages- » interets equivalent, a dire d'expert, a la valeur de la par- » tie du terrain conteste. » Par un second exploit, date du meme jour, les freres Jac- quat prenommes assignent Fro~~ard-Rapin d.ev~nt le meme Tribunal et concluent l\ a ce qu 11 prenne leur heu et place V. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 43. 223 » au proces qu'ils se voient dans le cas d'intenter aux hoirs » de Claude Jacquat.)l Par exploit responsif du ~2 Mars suivant, Frossard signifie aux freres Jacquat qu'il ne leur reconnait aucun motif ni de l'evoquer en garantie, ni de l'actionner comme partie hors de son domicile et apropos d'une question qui ne le concerne en rien. Comparaisanl, le 5 .Juillet 1877, devant le Tribunal civil de l' Arrondissement de la Sarine, Frossard-Rapin declare, avant tout, « s'il est appele comme partie, decliner formelle- II ment la competence d'un autre Juge que celui de son do- II micile;)) il declare, en outre, pour le cas Oll il ne serail as- signe que comme garant, « se reserver d'opposer ace pro-)} cede vu le defaut de tous motifs de la part des freres Jacquat 1> de l' evoquer ace titre. 1) Frossard conelut, en consequence, « qu'il soit dit et prononce qu'il ne pouvait pas etre dans ce » meme proces assigne comme partie et comme garant, eL }I qu'en ce sens les freres Jacquat soient renvoyes a mieux » agil'. :& Statuant el vu les art. 72 eL 57 du Code de procedure, le Tribunal a econduit FI'ossard de sa demande. Suivant en cause el se determinant sur le fond, Frossard maintient l'excepLion declinatoire par lui soulevee, et, fonde sur les art. 59 de la Constitution federale, 40 eL 45 du Code de procedure, il conelut que l'incompeLence du Tribunal de la Sari ne eLant declaree et Ia cause relevant du Tribunal du d.omicile de l'instant, les demandeurs soient econduits de leur instance. Les dits demandeurs ont estime, de leur cole, que l'excep- tion declinatoire est

tardive, la partie Frossard ayant reconnu la compétence du Tribunal de la Sarine, en procédant elle-même en plaçant devant celui-ci; ils prétendent, en outre, que les Tribunaux fribourgeois sont seuls compétents pour s'occuper d'une question de propriété immobilière et concluent dès lors à la libération de l'exception adverse. Statuant sur la dite exception, le Tribunal, attendu qu'il s'agit en la cause d'immeubles situés dans une commune fribourgeoise et que c'est le Juge du lieu de la situation qui doit être nanti de la décision, a déclaré Frossard de ses conclusions. Frossard ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel de Fribourg a, par arrêt du 24 Octobre 1877; confirmé la sentence des premiers juges et repoussé l'appel comme tardif et en tous cas, comme mal fondé. C'est contre ces jugements que Frossard a recouru. Le 1^{er} Décembre suivant, au Tribunal fédéral. Fondé sur l'art. 9 de la Constitution fédérale, il conclut à ce que le Tribunal prononce que, pour l'action intentée, l'appel recourant ne peut être distrait du for de son domicile, qui est Payerne, et que, par conséquent, les jugements attaqués sont en ce sens annulés. Dans leur Réponse du 10 Janvier 1877, les frères Jacquat concluent au rejet du recours et au maintien des jugements qu'il attaque. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° L'action intentée à Frossard-Rapin par les frères Jacquat renferme deux conclusions entièrement différentes. et qu'il importe de distinguer: la première, de nature immobilière, tend à faire reconnaître le droit de propriété des demandeurs sur une parcelle de terrain vendu par le prédit Frossard à Claude Jacquat; la seconde, éminemment personnelle, a pour but de contraindre le défendeur au paiement de dommages-intérêts ascendants à la valeur du terrain contesté. 2° Il est évident que la première de ces conclusions ne saurait être dirigée par les demandeurs contre Frossard, dès l'acquisition de l'immeuble litigieux ensuite d'une vente régulière et définitive. Cette action immobilière ne peut être intentée utilement qu'aux propriétaires actuels de l'immeuble, soit aux héritiers de Claude Jacquat, sauf aux derniers à recourir, cas échéant contre leur vendeur Frossard. Les demandeurs ne sauraient en associant et confondant par un étrange artifice de procédure l'action en revendication d'un immeuble avec une action personnelle en dommages-intérêts, être admis à frustrer le recourant de la garantie inscrite à l'art. 59 de la Constitution fédérale. V. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 43. 225 C' est donc avec raison que ce dernier a, par son exploit du 22 Mars 1877 déjà, puis à l'audience du 5 Juillet, excepté du défaut absolu de qualité, de la part des demandeurs, pour l'actionner à propos d'un immeuble qui a cessé des 1871 d'être de sa propriété. 3° La conclusion en dommages-intérêts présente, en revanche, comme il a été dit, tous les caractères d'une réclamation personnelle, et elle eut du, dès lors, conformément à l'art. 59 de la Constitution fédérale, être portée devant le Juge du domicile du défendeur. Le domicile de Frossard à Payerne est, en effet, notoire, et sa solvabilité n'a été contestée d'aucune part. 4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception de tardiveté du déclaratoire, opposée par les frères Jacquat et admise par l'arrêt dont est le recours. Non-seulement Frossard avait, dans son exploit du 22 Mars précité, invoqué ce moyen et réservé tous ses droits à cet égard, mais encore il a renouvelé de la manière la plus positive, à l'audience du 5 Juillet, et avant de se livrer à aucun autre procédé, ses protestations et réserves contre la juridiction fribourgeoise en la cause. On ne peut, dans ces conditions, inférer de sa présence à cette audience la reconnaissance d'un for dont il n'a cessé de contester la compétence. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de Frossard-Rapin est déclaré fondé. Le jugement du 5 Juillet 1877, ainsi que l'arrêt du 24 Octobre même année, sont annulés en ce qui le concerne. En conséquence, les frères Jacquat sont renvoyés à rechercher, par leurs réclamations personnelles, cas échéant, le recourant Frossard devant le

Juge de son domicile. IV 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.